

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
    - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
      - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - ▶ Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores
          - ▶ Section 3 : Lutte contre le bruit.

**Article R1334-31**

- ▶ Créé par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Code de la santé publique - art. R1334-30 (V)
- Code de la santé publique - art. R1334-32 (V)
- Code de la santé publique - art. R1334-36 (V)
- Code de la santé publique - art. R1337-7 (V)
- Code de procédure pénale - art. R48-1 (V)

## Codifié par:

Décret 2003-462 2003-05-21